

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 - 026989

DDP
18 rue de l'Île
66170 MILLAS

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 07/04/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1296
- Installation référencée sous le numéro : T660245 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 07/04/2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 07/04/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser une source radioactive) et ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

Le jour du contrôle l'appareil n'était pas présent dans les locaux de votre établissement. Cependant, des non-conformités ont été relevées par les inspecteurs. Elles font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont noté que la source de cobalt 57 que vous détenez était d'une activité nominale de 370 MBq au 31/10/2007. Depuis cette date, son activité a décliné. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de cette source tous les 14 mois. Il est donc probable que la source que vous détenez ne permette plus à l'appareil de réaliser des mesures fiables. Par ailleurs, l'article 12 de votre autorisation prévoit que vous mainteniez l'appareil en bon état de fonctionnement et qu'il fasse l'objet de la maintenance prévue par le constructeur.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions pour pouvoir procéder au rechargement de votre appareil.

Les agents de l'ASN ont constaté que le cahier de mouvement de la source radioactive n'était pas tenu à jour (dernier mouvement datant du 13/02/2009 alors que vous étiez en déplacement avec l'appareil) contrairement à ce qui est prévu à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi permanent de la source radioactive que vous détenez.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les agents de l'ASN n'ont pas eu accès, le jour de l'inspection, aux documents suivants :

- le formulaire de l'IRSN correspondant à la source contenue dans le détecteur de plomb, prévu par l'article R.1333-47 du code de la santé publique,
- les documents relatifs à la présence d'une Personne Compétente en Radioprotection, prévu par l'article R4451-103 du code du travail,
- l'analyse des postes de travail, prévu par l'article R4451-11 du code du travail,
- les contrôles techniques de radioprotection, prévu par l'article R4451-29 du code du travail et par la décision ASN-DC-0175.

Vous pourrez noter qu'il s'agit de pièces constitutives d'un dossier de demande d'autorisation.

B1. Votre autorisation n'étant plus valable à dater du 30/06/2011, je vous demande de me faire parvenir ces documents dans le cadre de votre demande de renouvellement d'autorisation.

OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses aux demandes dans les 2 mois suivants la réception de ce courrier. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

**SIGNE PAR
Pierre PERDIGUIER**